Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Ille-et-Vilaine

Dossier suivi par : Erwan SAVIN

MAIRIE DE ROMAGNÉ
HÔTEL DE VILLE
17 RUE NATIONALE
35133 ROMAGNÉ

Objet : demande de permis d'aménager

A Rennes, le 29/11/2022

numéro : pa2432200006

adresse du projet : LOTISSEMENT "LE CLOS DE L'HERMINE" RUE DU DOUET 35133 ROMAGNE
nature du projet : Lotissement usage d'habitation
déposé en mairie le : 09/11/2022
reçu au service le : 14/11/2022
servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Eglise Sainte-Anne

demandeur :
SARL ATALYS
M.SEVESTRE YVES
157 RUE DE CHATILLON
35200 RENNES

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

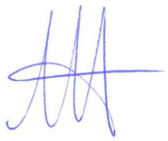
Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)
Concernant le règlement:
- La porte d'entrée et de service seront en bois peint.
- La couverture sera réalisée en ardoise naturelle ou similaire à bords épaufrés, posée au crochet teinté.
- Les gouttières seront en zinc, demi-rondes et pendantes.
- Les châssis de toiture seront encastrés sans saillie au nu de l'ardoise et de proportions verticales : 80/100 maximum.

.

L'architecte des Bâtiments de France



Marion MORIN-AUROY

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.